

Jurisdiction de Proximité de Versailles
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATORZE JANVIER DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ainsi
constituée

Juge de proximité : Mme Claire HERMITE
Greffier : Mlle Audrey CHOURY
Ministère Public : M. Yannick LE GUEN

Mention minute : CCC
Délivré le : 14/01/2011

A : M^{re} LESAGE
M^{re} YLLOUZ

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 19/11/2010 à 08:45 en délibéré,
15/10/2010 à 08:45 pour examen de la question préjudicielle ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : JOSSEAUME
Prénoms : Remy
Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Dépt : 78
Filiation :

Demeurant

Sit. Familiale

Nationalité : française

Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté

**Avocat : Maître LESAGE Matthieu avocat au Barreau près le Tribunal de Grande
Instance de Paris**

**Avocat : Maître YLLOUZ Philippe avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance
de Paris**

Prévenu de :

1) STATIONNEMENT IRREGULIER EN ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT:
ABSENCE DE TICKET HORODATEUR VALABLE (Code Natinf : 7507) avec le véhicule
immatriculé 883EEK78

2) STATIONNEMENT IRREGULIER EN ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT:
ABSENCE DE TICKET HORODATEUR VALABLE (Code Natinf : 7507) avec le véhicule
immatriculé 883EEK78

3) STATIONNEMENT IRREGULIER EN ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT:
ABSENCE DE TICKET HORODATEUR VALABLE (Code Natinf : 7507) avec le véhicule
immatriculé 883EEK78

4) STATIONNEMENT IRREGULIER EN ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT:
ABSENCE DE TICKET HORODATEUR VALABLE (Code Natinf : 7507) avec le véhicule
immatriculé 883EEK78

Faits prévus et réprimés par les articles R.417-6 du code de la Route, L.2213-2 2° et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conclusions en date du 12 octobre 2010 Monsieur JOSSEAUME REMY soulève in limine litis l'exception d'illégalité de l'arrêté municipal 106 du 11 juillet 2008 qui fonde les poursuites du procès verbal du 9 octobre 2009 et de l'arrêté municipal 114 du 12 octobre 2009 qui fonde les poursuites des procès verbaux des 13, 19 20 et 23 octobre 2009 la juridiction pénale étant, en vertu de l'article L.111-5 du Code Pénal, juge de l'exception de l'acte administratif contesté quand la solution du procès pénal en dépend.

Monsieur JOSSEAUME REMY soutient que l'article L.2213 du C.G.C.T précise que "le maire peut *par arrêt motivé*, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement:

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains" qu'ainsi toute décision relative au stationnement doit, de par la loi, faire l'objet d'une motivation en fait comme en droit.

Monsieur JOSSEAUME REMY considère que la motivation des arrêtés contestés ne satisfait pas aux exigences légales et jurisprudentielles en se bornant à viser, pour l'arrêté du 11 juillet 2008 : "la nécessité de réactualiser l'arrêté du 30 septembre 2004, la nécessité de préciser les modalités d'affichage du ticket horodaté à l'intérieur des véhicules en zone de stationnement payant et l'erreur de rédaction de l'article 3 indiquant la gratuité du stationnement le samedi sur la zone A". Qu'il en va de même pour l'arrêté du 12 octobre 2009 se bornant à viser "la nécessité de réactualiser l'arrêté du 11 juillet 2008".

Monsieur JOSSEAUME REMY soutient que ces motivations sont étrangères à toute motivation relative à l'instauration d'une taxe de stationnement eu égard aux nécessités de la circulation ; que ces arrêtés, instaurant une zone de stationnement, ne pouvaient être motivés que "pour faciliter la rotation des véhicules dans le but d'assurer, sans discontinuation, la répartition de la faculté de stationner pour le plus grand nombre d'usagers possible"; que Monsieur JOSSEAUME REMY affirme que la motivation de ces arrêtés devaient être expressément contenue et explicitée dans les arrêtés eux-mêmes ; que, de ce fait, il n'y a pas de possibilité de renvoi à d'autres textes par référence ; que dès lors, l'absence ou insuffisance de motivation entache irrémédiablement ces deux arrêtés d'un vice de forme de nature à entraîner leur annulation ; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'arrêtés municipaux motivés en fait et en droit le prévenu doit être relaxé.

Monsieur JOSSEAUME REMY soutient, en outre, que le maire de la commune concernée a outrepassé ses compétences en fixant dans les arrêtés attaqués les tarifs du stationnement, en violation des dispositions de l'article L.2333-67 al.2 du C.G.C.T. aux termes duquel seules des délibérations du conseil municipal pouvaient établir les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant, qu'ainsi, les arrêtés en cause ont été pris à l'issue de procédures irrégulières.

Monsieur JOSSEAUME REMY fait remarquer par ailleurs que les procès verbaux des 13, 19, 20, et 23 octobre 2009 visent et mentionnent l'arrêté du 11 juillet 2008 alors que ce dernier a été abrogé par les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2009; que l'arrêté du 11 juillet 2008 abrogé ne pouvait servir de fondement légal aux poursuites.

Monsieur JOSSEAUME REMY se prévaut enfin de la nullité de trois des cinq procès verbaux pour défaut des mentions prévues aux articles A-37-2 et A 37-3 du Code de procédure pénale et pour imprécision du lieu de l'infraction;

En conséquence, Monsieur JOSSEAUME REMY demande à la juridiction de relaxer le prévenu du chef de prévention sans peine ni dépens.

Le 12 octobre 2010 Monsieur JOSSEAUME REMY a adressé à la juridiction une Question Prioritaire de Constitutionnalité .

A l'audience du 15 octobre, l'affaire a été renvoyée au 19 novembre 2010 pour observations de l'Officier du Ministère Public sur la question prioritaire.

A l'audience de ce jour, la juridiction indique qu'elle souhaitait transmettre l'affaire au Tribunal d'Instance pour difficulté sérieuse, Monsieur JOSSEAUME REMY a alors déclaré qu'il se désistait de la Question Prioritaire de Constitutionnalité.

5) STATIONNEMENT IRREGULIER EN ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT;
ABSENCE DE TICKET HORODATEUR VALABLE (Code Natinf : 7507) avec le véhicule
immatriculé 883EEK78

D'AUTRE PART :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur JOSSEAUME Remy a été cité à l'audience du 15 octobre 2010 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 23 août 2010, audience à laquelle l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 19 novembre 2010, à laquelle l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur JOSSEAUME Remy ;

Monsieur JOSSEAUME Remy, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

LA JURIDICTION DE PROXIMITE

A la demande de Monsieur l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de VERSAILLES et par acte d'huissier du 23 août 2010 remis à personne, Monsieur JOSSEAUME REMY a été cité devant la juridiction de proximité le 15 octobre 2010 à 8h45 comme prévenu d'avoir commis à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180), en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, avec le véhicule immatriculé 883EEK78:

- le 9/10/2009 à 9h58 un stationnement irrégulier en zone de stationnement payant: absence de ticket horodateur valable, faits prévus et réprimés par ART.R.417-6 C. ROUTE, ART.L.2213-2 2°, ART.L.2213-6 C.G.C.T. ART.R.417-6 C. ROUTE, infraction relevée 4, Avenue de la Gare, par PV n° 4230076517 dressé par la Police Municipale de MONTIGNY LE BRETONNEUX ;
- le 13/10/2009 à 10h11 un stationnement irrégulier en zone de stationnement payant: absence de ticket horodateur valable faits prévus et réprimés par ART.R.417-6 C. ROUTE, ART.L.2213-2 2°, ART.L.2213-6 C.G.C.T. ART.R.417-6 C. ROUTE, infraction relevée Avenue de la Gare, par PV n° 4230076622 dressé par la Police Municipale de MONTIGNY LE BRETONNEUX;
- le 19/10/2009 à 14h38 un stationnement irrégulier en zone de stationnement payant: absence de ticket horodateur valable faits prévus et réprimés par ART.R.417-6 C. ROUTE, ART.L.2213-2 2°, ART.L.2213-6 C.G.C.T. ART.R.417-6 C. ROUTE, infraction relevée Avenue de la Gare, par PV n° 4230076970 dressé par la Police Municipale de MONTIGNY LE BRETONNEUX;
- le 20/10/2009 à 10h, un stationnement irrégulier en zone de stationnement payant: absence de ticket horodateur valable faits prévus et réprimés par ART.R.417-6 C. ROUTE, ART.L.2213-2 2°, ART.L.2213-6 C.G.C.T. ART.R.417-6 C. ROUTE, infraction relevée Avenue de la Gare, par PV n° 4230072144 dressé par la Police Municipale de MONTIGNY LE BRETONNEUX;
- le 23/12/2009 à 14h46, un stationnement irrégulier en zone de stationnement payant: absence de ticket horodateur valable faits prévus et réprimés par ART.R.417-6 C. ROUTE, ART.L.2213-2 2°, ART.L.2213-6 C.G.C.T. ART.R.417-6 C. ROUTE, infraction relevée 4, Avenue de la Gare, par PV n° 4230077183 dressé par la Police Municipale de MONTIGNY LE BRETONNEUX;

MOTIFS

Sur l'action publique

Il résulte des dispositions de l'article L2213-2 du Code général des collectivités territoriales que le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules; qu'il en va ainsi pour les arrêtés ayant pour objet la mise en place d'une règle du stationnement payant.

Il ressort de la lecture de l'arrêté n°106 du 11 juillet 2008 qui fonde les poursuites du procès verbal du 9 octobre 2009 et de l'arrêté n° 114 du 12 octobre 2009 qui fonde les poursuites des procès verbaux des 13, 19,20 et 23 octobre 2009 (contrairement à ce qu'indiquent lesdits PV) qu'ils sont dépourvus de toute motivation, tant en fait qu'en droit, alors qu'une telle motivation est rendue impérative par les dispositions de l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales précité ; qu'il s'ensuit que les arrêtés sur lesquels sont fondées les poursuites ne sauraient être à l'origine d'une peine qui en sanctionne la violation.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens surabondants, soulevés par Monsieur JOSSEAUME REMY, il y a lieu de renvoyer ce dernier des fins des poursuites.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur JOSSEAUME Remy prévenu;

Sur l'action publique :

Accueille l'exception d'illegalité des arrêtés municipaux de Montigny le Bretonneux 106 du 11 juillet 2008 et 114 du 12 octobre 2009 sur lesquels sont fondées les poursuites, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés,

En conséquence,

DECLARE Monsieur JOSSEAUME Remy non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Claire HERMITE, Juge de proximité, assistée de Mademoiselle Audrey CHOURY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

Pour expédition certifiée conforme
délivrée à M^e LESAGE
Par Mous. Greffier, soussigné.
A Versailles, le 14/01/2011

